



AVIS PUBLIC

CONCERNANT LA RECONDUCTION DE LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

À TOUS LES ÉLECTEURS DE LA VILLE DE LAVALTRIE ;

AVIS EST, PAR LA PRÉSENTE, DONNÉ par la soussignée greffière de la susdite municipalité que :

le 21^e jour de février deux mille vingt, la Commission de la représentation électorale a confirmé que la municipalité remplit les conditions pour reconduire la division du territoire de la municipalité en huit districts électoraux représenté chacun par un conseiller municipal et délimité de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socio-économique.

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

District électoral numéro 1 – des Terrasses (1 272 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne arrière de la terrasse Héту (côté sud-ouest) et de la ligne arrière de la rue Notre-Dame (côté sud-est), cette ligne arrière, la limite municipale nord-est, la limite municipale dans le fleuve Saint-Laurent, le prolongement de la ligne arrière de la terrasse Héту (côté sud-ouest) et cette ligne arrière jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 2 – de la Rivière (1 304 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale sud-ouest et de l'autoroute 40, cette autoroute, la ligne arrière de l'autoroute 31 et du chemin de Lavaltrie (côté sud-ouest), la rivière Saint-Jean, la ligne arrière de la rue Notre-Dame (côté nord-ouest), la limite nord-est des emplacements portant les n^{os} civiques 761 et 760 de la rue Notre-Dame, la ligne arrière de la terrasse Héту (côté sud-ouest) et son prolongement, la limite municipale dans le fleuve Saint-Laurent et la limite municipale sud-ouest jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 3 – du Chemin du Roy (1 543 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la ligne arrière de l'avenue des Pins (côté nord-ouest, en excluant la rue Louis-Noël) et de la limite municipale nord-est, cette limite municipale, la ligne arrière des rues suivantes : Notre-Dame (côté sud-est), Saint-Antoine Nord (côté nord-est), Villeneuve (côté nord-ouest), René-Lévesque (côtés sud-est et nord-est), de Cherbourg (côté sud-est), Joliboisé (côté sud-ouest), de Louisbourg (côté sud-est), des Chênes (côté sud-ouest) et de l'avenue des Pins (côté nord-ouest) et son prolongement jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 4 – de l'Érablière (1 102 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne arrière de la rue Saint-Antoine Nord (côté nord-est) et de la ligne arrière de la rue Jolibourg (côté nord-ouest), cette ligne arrière, la ligne arrière des rues suivantes : Georges-Laplante (côtés sud-ouest et nord-ouest), de Cherbourg (côté sud-ouest), de Louisbourg (côté nord-ouest, jusqu'à l'intersection de la rue des Chênes), de Louisbourg (côté sud-est), Joliboisé (côté sud-ouest), de Cherbourg (côté sud-est), René-Lévesque (côtés nord-est et sud-est), Villeneuve (côté nord-ouest) et Saint-Antoine Nord (côté nord-est) jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 5 – du Boisé (1 429 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne arrière de la rue Turnbull (côté sud-ouest) et du prolongement de la ligne arrière de la rue Maxime-Vinet (côté nord-ouest), ce prolongement, cette ligne arrière et son prolongement à nouveau, la ligne arrière des rues suivantes : Ostiguy (côtés nord-ouest et nord-est), du Tricentenaire (côté nord-ouest), Saint-Antoine Nord (côté sud-ouest) et Notre-Dame (côté sud-est), la limite nord-est des emplacements portant les n^{os} civiques 761 et 760 de la rue Notre-Dame, la ligne arrière de cette rue (côté nord-ouest) et de la rue Turnbull (côté sud-ouest) jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 6 – du Golf (1 553 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne arrière de la rue Notre-Dame (côté nord-ouest) et de la rivière Saint-Jean, cette rivière, le prolongement de la ligne arrière de la rue Turnbull (côté sud-ouest), cette ligne arrière et la ligne arrière de la rue Notre-Dame (côté nord-ouest) jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 7 – de la Chasse-Galerie (1 221 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la ligne arrière de la rue Turnbull (côté sud-ouest) et de la rivière Saint-Jean, cette rivière, la ligne arrière du chemin de Lavaltrie et de l'autoroute 31 (côté sud-ouest), l'autoroute 40, la limite municipale nord-est, le prolongement de la ligne arrière de l'avenue des Pins (côté nord-ouest, en incluant la rue Louis-Noël), cette ligne arrière, la ligne arrière des rues suivantes : des Chênes (côté sud-ouest), de Louisbourg (côté nord-ouest), de Cherbourg (côté sud-ouest), Georges-Laplante (côtés nord-ouest et sud-ouest), Jolibourg (côté nord-ouest), Saint-Antoine Nord (côté nord-est, jusqu'à l'intersection de la rue Notre-Dame), Saint-Antoine Nord (côté sud-ouest), du Tricentenaire (côté nord-ouest) et Ostiguy (côtés nord-est et nord-ouest), le prolongement de la ligne arrière de la rue Maxime-Vinet (côté nord-ouest), cette ligne arrière, son prolongement à nouveau et le prolongement de la ligne arrière de la rue Turnbull (côté sud-ouest) jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 8 – Saint-Antoine (1 413 électeurs)

Tout le territoire municipal situé au nord-ouest de l'autoroute 40.

AVIS est également donné que tout électeur, conformément à l'article 40.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, peut dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition à la reconduction de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux. Cette opposition doit être adressée comme suit :

Madeleine Barbeau, greffière
Ville de Lavaltrie
1370 rue Notre-Dame
Lavaltrie Qc J5T 1M5
Courriel : greffe@ville.lavaltrie.qc.ca

AVIS est de plus donné que, conformément à l'article 40.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, que la greffière doit informer la Commission de la représentation électorale que la municipalité a reçu, dans le délai fixé, un nombre d'opposants qui est égal ou supérieur à 100 électeurs (article 18). Dans ce cas, elle devra suivre la procédure de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux prévue à la section III de la Loi.

Donné à Ville de Lavaltrie, ce 24^e juillet 2020